



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le Jeudi vingt-huit du mois de Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Jeudi 21 Décembre 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Liliane FRANCLLONNE, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Claity MOUNSAMY, Jérôme CHOUNI, Marius SYNESIUS, Evelyne MESSOAH, Michel SURET, Joanie ACHOUN, Marcellin CHINGAN.

Représentés : MM. Joël TAVARS (Jean ANZALA), Daniel DULAC (Jean-Baptiste SOUBDHAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET)

Absents excusés : MM. Sylvia SERMANSON, Grégory MANICOM, Stella GUILLAUME, José OUANA, Seetha DOULAYRAM

Absents : MM. Betty ARMOUGON, Rose-Marie LOQUES, Sabine MAMERT LISTOIR, Françoise FONLEBECK DIELNA, Déborah HUSSON, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Bernard SILFILLE

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres représentés : 03
Absents Excusés : 05	Absents : 08	

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, trois (03) représentés, cinq (05) absents excusés et huit (08) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

***Approbation du Procès-Verbal de la séance
du Conseil Municipal du 30 Novembre 2017***

1/DCM2017/97

Madame Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 30 Novembre 2017.

Après lecture de ce dernier aucune remarque n'a été faite.

***Le Conseil Municipal,
où le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE À LA MAJORITÉ
Vote à scrutin public***

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Notifiée et publiée le 12/01/2018

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 Novembre 2017.

Pour : 21

Abstention : 1- MM Evelyne MESSOAH

Article 2 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, Le 28 Décembre 2017

Pour extrait conforme
Le Maire,



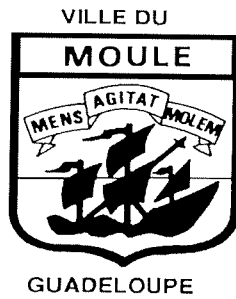
G. Louis-Carabin
G.LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Notifiée et publiée le 12/01/2018



Procès-Verbal
Conseil Municipal du 30 Novembre 2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Notifiée et publiée le 12/01/2018

L'an deux mille dix-sept et le Jeudi Trente du mois de Novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Jeudi 23 Novembre 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Pierre PORLON, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX Liliane FRANCLLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Françoise FONLEBECK DIELENA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Annick CARMONT, Joanie ACHOUN, Marcellin CHINGAN.

Représentés : MM. Thomas ZITA (Gabrielle LOUIS-CARABIN) Jean ANZALA (Harry ROUX) Jacques RAMAYE (Jean-Baptiste SOUBDHAN) Michel SURET (Liliane FRANCLLONNE).

Absents excusés : MM. Stella GUILLAUME, Seetha DOULAYRAM.

Absents: MM. Betty ARMOUGON, Grégory MANICOM, Déborah HUSSON, Evelyne MESSOAH, Bernard SILFILLE, Sabine MAMERT LISTOIR, Claity MOUNSAMY, Patrick PELAGE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 21	Membres représentés : 04
Absents Excusés : 02	Absents : 08	

Le quorum étant atteint, vingt et un (21) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, deux (02) absents excusés et huit (08) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Jean-Baptiste SOUBDHAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du Jour

PROCES VERBAL

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Octobre 2017

ADMINISTRATION GENERALE :

2- Présentation du Rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

RESSOURCES HUMAINES :

3- Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

4-Création d'emplois budgétaires

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

AFFAIRES BUDGETAIRES

5-Avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe concernant le budget 2017 de la Commune du Moule – Société SOGUADIME

6-Décision Modificative

AFFAIRES FINANCIERES

7-Réfection du Clocher de l'Eglise du Moule

8-Signature d'une convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'Institution Saints Joseph et Dominique (OGEC)

AFFAIRES FONCIERES

9-Approbation de la signature d'un protocole transactionnel – vente de la parcelle cadastrée AO 1543 d'une superficie de 58 m²

10-Acquisition de la parcelle cadastrée AP 171 sise à Le Moule / Portage Foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de Guadeloupe

11- Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale

12- Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale

URBANISME

13- Approbation d'un projet d'aménagement dans le cadre du PLU

PROMOTION ET ANIMATION DU TERRITOIRE

14- Avis sur la liste des 12 dimanches dérogatoires au repos dominical à autoriser par le maire dans les établissements de commerce de détail (« les dimanches du maire »), en vertu des dispositions de la « loi Macron ».

15- Attribution au Comité Carnavalesque du Moule d'une subvention pour l'organisation du Carnaval 2018 et Signature d'une Convention d'Objectifs annuelle

16- Attribution d'une subvention pour les travaux de conservation et de mise en sécurité de la Cheminée industrielle (classée monument historique) de l'habitation ZEVALLOS

17- Demandes de Subventions

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire remercie les élus de leur présence.

Elle rappelle à l'Assemblée que 17 questions sont inscrites à l'ordre du jour.

I - Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Octobre 2017

Madame Le Maire présente à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du 10 Octobre dernier.

Elle termine en précisant qu'aucune remarque n'a été faite concernant ce document.

Pour : 25.

Abstentions : 3- MM Jérôme **CHOUNI**, Jean-Baptiste **SOUBDHAN**, Damien **ABASSI**

Abuse de réception
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Madame Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 10 Octobre 2017.

Après lecture de ce dernier aucune remarque n'a été faite.

*Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE À LA MAJORITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 Octobre 2017.

Pour : 25.

Abstentions : 3- MM Jérôme **CHOUNI**, Jean-Baptiste **SOUBDHAN**, Dantès **ABASSI**.

Article 2 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

II - Présentation du Rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

Madame Le Maire informe l'Assemblée que **Monsieur Albert ELATRE, Président du SYMEG** accompagné de son équipe a sollicité la ville pour présenter le rapport d'activité 2016 du SYMEG.

Madame Le Maire précise aux collègues, que les deux 2 élus qui représentent la Ville au sein de ce syndicat sont Messieurs Daniel **DULAC** et Jean **ANZALA**.

Elle ajoute que la Ville a transféré la compétence électricité au SYMEG.

*Madame Sabine **MAMERT LISTOIR** entre en séance à 19h28.*

*Madame Claity **MOUNSAMY** entre en séance à 19 h 38*

*Monsieur Patrick **PELAGE** entre en séance à 19 h 43*

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur **Albert ELATRE**.

Ce dernier remercie Le Maire et salue les élus.

Monsieur **Albert ELATRE** profite pour remercier les élus, représentant la Ville au sein du Conseil Administratif du syndicat, car ils sont actifs et présents lors des travaux du SYMEG.

Il poursuit en expliquant que Madame le Maire a pris une part très active lors de la signature du cahier des charges de concession avec EDF, le 28 Janvier 2008 et il la remercie.

Monsieur **Albert ELATRE** explique que la présentation du Rapport d'activité 2016 du Syndicat s'effectuera de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

- D'abord, la diffusion d'un petit film présentant les activités du SYMEG,
- Ensuite, un tableau montera les réalisations effectuées au sein de la ville,
- Enfin, deux points seront effectués sur le numérique et la mise en valeur de l'éclairage de quelques bâtiments publics.

Il poursuit en présentant à l'assemblée l'équipe qui l'accompagne pour cette séance de travail au Conseil Municipal à s'avoir :

- **Madame CASIMIR** qui s'occupe de la gestion de la communication et relations clientèles,
- **Monsieur GUIOLET**, Directeur de cabinet,
- **Monsieur DABRIOU**, Directeur Général Adjoint, Responsable Technique,
- Le prestataire Monsieur **Rachid DECIGUIRY** en charge du numérique et qui n'est pas personnel du SYMEG.

Concernant les activités du SYMEG, en 2016, le service technique a traité 376 dossiers dont 277 dossiers d'extension, 82 dossiers de renforcement, 6 dossiers de sécurisation et 11 dossiers d'enfouissement.

277 dossiers d'extension de réseau pour 246 raccordements individuels et 31 lotissements. Le montant total des travaux pour l'année 2016 s'élève à 8,5 M€ et les extensions représentent 51 % des travaux.

82 dossiers de renforcement en 2016 contre 56 en 2015 pour un montant total de 2, 5 M€ représentant 33 % des travaux
représentant 33 % des travaux.

6 dossiers de sécurisation en 2016 pour un montant global des travaux de 0,12 M€ représentant 2 % des travaux.

11 chantiers d'enfouissement ont été réalisés en 2016 pour un total de 1, 1 M€ représentant 14 % des travaux.

Le montant total d'investissement a été de 12 M€.

Pour l'année 2016, 10 % du budget du SYMEG ont été utilisés pour la Ville.

Monsieur Pierre PORLON explique que la ville attend depuis trois ans la mise en lumière des beaux monuments communaux.

Il ajoute qu'il salue l'initiative de Monsieur Le Président qui a annoncé dans son discours que cette mise en lumière se fera en 2018.

Il reprend en précisant que la Ville attend les éléments pour la rédaction de la délibération.

Accusé de réception en préfecture 871 219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

Il poursuit en interrogeant sur la fibre optique qui sera installée à Portland avec le réseau SYMEG.

Il demande à Monsieur le Président si l'installation des fils se fera différemment qu'à Sainte-Anne.

Monsieur Le Président explique que le SYMEG possède un « savoir-faire » en la matière car il précise que sur 34 fonctionnaires au sein de ce syndicat, il y a 5 ingénieurs dont Monsieur DABRIOU

Il poursuit en disant que la Ville de Sainte-Anne a payé très cher ce travail qui selon lui n'a pas été fait correctement sur les supports qui appartiennent au SYMEG sans aucune autorisation

Monsieur Pierre PORLON sollicite une explication sur le fait que lorsqu'une société réalise un devis auprès du SYMEG, de la RENOC ou de la Générale des Eaux, le prix augmente d'au moins 100 %.

Monsieur **Albert ELATRE** invite Monsieur DABRIOU à répondre à cette interrogation.

Il explique que pour répondre à cette question, deux éléments sont à prendre en considération à savoir d'une part ce sont des raccordements électriques qui exigent l'utilisation des câbles utilisés par E.D.F et d'autre part, les accords-cadres obligent d'aller chercher les meilleurs prix.

Madame le Maire remercie Monsieur **Albert ELATRE** ainsi que son équipe et lui propose de revenir l'année prochaine pour le même exercice.

***Présentation du Rapport d'activité 2016
Du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe***

2/DCM2017/81

Madame Le Maire explique à l'Assemblée que c'est la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité qui va confirmer le rôle de la commune dans la responsabilité de l'organisation du service public d'électricité.

Elle précise que la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières dans son article 35, qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est venue préciser que l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence.

Elle ajoute que la commune du Moule disposait ainsi d'un pouvoir d'autorité concédant qui lui permettait de :

- négocier et conclure les contrats de concession ;
- exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées dans le cahier des charges de concession ;
- assurer le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité qui appartient aux communes

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle indique que les communes de la Guadeloupe ayant fait le choix de se regrouper pour permettre une organisation et une gestion efficace dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique, c'est par délibération n° 1 du 7 Mars 2006 que le Conseil Municipal de la ville du Moule a souhaité exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur son territoire au sein de cet établissement public de coopération intercommunale.

Elle souligne que par arrêté préfectoral du 06 juin 2007 a été créé le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SyMEG).

Elle termine en disant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyMEG présente à l'assemblée délibérante, son Rapport d'activité notamment celui de l'année 2016.

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : De prendre acte du rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe.

Article 2 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

III - Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Madame Le Maire explique l'Assemblée que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

Elle explique qu'en vertu du principe de parité, ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale. Ce nouveau dispositif a vocation à se substituer à l'essentiel des primes existantes. Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines primes réglementairement prévues.

Elle ajoute que le régime indemnitaire actuel reste en vigueur, pour la filière police qui n'est pas concernée par le RIFSEEP, de même que pour les cadres d'emplois pour lesquels le décret d'application reste à paraître (ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, et la filière culturelle).

Elle précise que la collectivité a souhaité engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et a instauré le RIFSEEP, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle affirme qu'il s'agit :

- de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,
- de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel,
- d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupées.

Elle indique qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation.

Elle mentionne que le comité technique en dernière date a émis un avis favorable à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'entretien professionnel en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie du Moule.

Elle tient à faire remarquer que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Elle poursuit en expliquant qu'avant de soumettre cette question à l'ordre du jour du Conseil, cette dernière a fait l'objet d'un examen lors du Comité Technique avec les représentants syndicaux et les élus le Vendredi 24 Novembre dernier.

Elle sollicite Madame Franceline ARMOUGON, Directrice des Ressources Humaines, pour la présentation de cette question.

Cette dernière débute son intervention en expliquant le fonctionnement de **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

1 / Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants définis par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

- Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Les postes sont répartis au sein de groupe de fonctions. Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification.

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE sera attribuée, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et exerçant une fonction depuis plus de douze mois consécutifs au sein de la collectivité.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part IFSE, correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour tenir compte des réalités et de l'organisation, il est nécessaire de créer un groupe (C2) intermédiaire au sein de la catégorie C.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A			
ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	36 210
	Groupe A2	DGA	32 130
	Groupe A3	Directeur	25 500
	Groupe A4	Chargé de mission	20 400
CATEGORIE B			
-REDACTEURS TERRITORIAUX -EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES -ANIMATEURS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	17 480
	Groupe B2	Directeur adjoint	16 015
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	14 650
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	13 800
	Groupe B2	Directeur adjoint	11 090

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	10 300
CATEGORIE C			
-ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe C1	Chef de service	11 340
-ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	Groupe C2	Chef d'équipe	11 000
-AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	Groupe C3	Agent d'exécution	10 800
-ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
-AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

5/ La périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement en fonction des disponibilités budgétaires de la collectivité qui n'est pas tenue par les plafonds réglementaires (hors groupe C2) individuels annuels précisés ci-dessus. Ces plafonds concernent les agents de l'Etat.

Ensuite elle aborde le fonctionnement du COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Le principe :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Le versement du CIA est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera tenu compte également de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans le tableau ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture 071-249741475-2017422818CM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018
--

Pour tenir compte des réalités et de l'organisation, il est nécessaire de créer un groupe (C2) intermédiaire au sein de la catégorie C.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A			
ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	6 390
	Groupe A2	DGA	5 670
	Groupe A3	Directeur	4 500
	Groupe A4	Chargé de mission	3 600
CATEGORIE B			
-REDACTEURS TERRITORIAUX -EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES -ANIMATEURS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	2 380
	Groupe B2	Directeur adjoint	2 185
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	1 995
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	1 620
	Groupe B2	Directeur adjoint	1 510
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	1 400
CATEGORIE C			
-ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX -ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION -AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX -ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX -AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Groupe C1	Chef de service	1 260
	Groupe C2	Chef d'équipe	1 230
	Groupe C3	Agent d'exécution	1 200

3/ La périodicité de versement du CIA :

Il fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre suite aux entretiens professionnels. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4/ L'application des dispositions relatives au CIA :

La mise en œuvre du CIA nécessite un dispositif d'évaluation efficace, conforme aux réalités de terrain et pratiqué de façon homogène au sein de la collectivité. Ce préalable doit être rempli avant d'envisager une application du CIA.

L'année 2018 doit permettre à la collectivité de réviser sa pratique des entretiens professionnels par la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des évaluateurs et d'information des évalués.

Le versement du CIA est prévu sur l'année 2019 en fonction des possibilités budgétaires de la ville.

Les plafonds réglementaires (hors groupe C2) présentés ci-dessus sont applicables aux agents de l'Etat. La collectivité n'est pas tenue par ceux-ci.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Enfin, elle termine par les MODALITES D'APPLICATION COMMUNES A L'IFSE ET AU CIA

1/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'ifse :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie : le versement de l'ifse est suspendu.

2/ Les règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- La prime de service et de rendement,
- L'indemnité spécifique de service,

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- Les frais de déplacement,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Madame Le Maire précise que c'est une indemnité qui risque d'augmenter le budget communal.

Madame **Franceline ARMOUGON** explique que ce système d'indemnité ne prévoit pas d'augmentation ou de diminution de salaire.

Madame **Rose-Marie LOQUES** explique que selon les revendications du syndicat UTS-UGTG, il convenait de revaloriser d'abord les primes avant son instauration, c'est pourquoi, il demande aux collectivités de ne pas statuer sur ce sujet pour l'instant.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Madame **Franceline ARMOUGON** reprend en disant que selon les directives de l'administration il s'agit de maintenir le régime servi actuellement.

Monsieur **Pierre PORLON** explique que les textes précisent que ces primes sont facultatives.

Madame **Franceline ARMOUGON** approuve les dires de Monsieur Pierre PORLON en disant que l'IFSE n'est pas obligatoire et soutient que le Régime Indemnitaires reste facultatif.

Madame **Sylvia SERMANSON** mentionne que dans l'exposé figurait un plafond annuel. Elle demande si l'agent obtiendra le plafond ou le montant sera déterminé à partir d'une échelle.

Madame **Franceline ARMOUGON** explique qu'il s'agit de plafond individuel annuel, cependant, les collectivités ne sont pas obligées d'en tenir compte.

Elle poursuit en disant que pour chaque groupe de critères, des sous-critères ont été déterminés et qu'à chaque critère, des indications et une échelle d'évaluation auxquelles correspondent un nombre de points et que ce système de critères et d'indications permet d'élaborer une grille de cotation pour donner un poids à chaque poste.

Madame **Sylvia SERMANSON** reconnaît que cette question est très technique cependant, elle affirme que les explications ont permis de bien comprendre.

*Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte
Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de
L'Engagement Professionnel (RIFSEEP) –
Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
Et Complément Indemnitaires Annuel (CIA)*

03/DCM2017/82

Madame Le Maire explique à l'Assemblée que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

Elle explique qu'en vertu du principe de parité, ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale. Ce nouveau dispositif a vocation à se substituer à l'essentiel des primes existantes. Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines primes réglementairement prévues.

Elle ajoute que le régime indemnitaires actuel reste en vigueur, pour la filière police qui n'est pas concernée par le RIFSEEP, de même que pour les cadres d'emplois pour lesquels le décret d'application reste à paraître (ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, et la filière culturelle).

Elle précise que la collectivité a souhaité engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaires des agents et a instauré le RIFSEEP, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle affirme qu'il s'agit :

- de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,
- de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel,
- d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupées.

Elle indique qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation.

Elle mentionne que le comité technique en dernière date a émis un avis favorable à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'entretien professionnel en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie du Moule.

Elle tient à faire remarquer que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

I - Elle présente d'abord l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :

1 / Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants définis par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires extérieurs, relations à l'administration).

Accusé de réception en préfecture
071091116732097028C10CM007
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Les postes sont répartis au sein de groupe de fonctions. Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification.

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE sera attribuée, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel exceptés les agents recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part IFSE, correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour tenir compte des réalités et de l'organisation, il est nécessaire de créer un groupe (C2) intermédiaire au sein de la catégorie C.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A			
ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	36 210
	Groupe A2	DGA	32 130
	Groupe A3	Directeur	25 500
	Groupe A4	Chargé de mission	20 400
CATEGORIE B			
-REDACTEURS TERRITORIAUX -EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES -ANIMATEURS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	17 480
	Groupe B2	Directeur adjoint	16 015
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	14 650
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	11 880
	Groupe B2	Directeur adjoint	10 208
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	9 200

Accusé de réception en Préfecture
971-219711173-20170208-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception Préfecture : 12/01/2018

		mission	
CATEGORIE C			
-ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe C1	Chef de service	11 340
-ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	Groupe C2	Chef d'équipe	11 000
-AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	Groupe C3	Agent d'exécution	10 800
-ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
-AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

5/ La périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement en fonction des disponibilités budgétaires de la collectivité qui n'est pas tenue par les plafonds réglementaires (hors groupe C2) individuels annuels précisés ci-dessus. Ces plafonds concernent les agents de l'Etat.

II - Ensuite, elle décline les modalités de versement du **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** :

1/ Le principe :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Le versement du CIA est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera tenu compte également de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

Pour tenir compte des réalités et de l'organisation, il est nécessaire de créer un groupe (C2) intermédiaire au sein de la catégorie C.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A			
ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	6 390
	Groupe A2	DGA	5 670
	Groupe A3	Directeur	4 500
	Groupe A4	Chargé de mission	3 600
CATEGORIE B			
-REDACTEURS TERRITORIAUX -EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES -ANIMATEURS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	2 380
	Groupe B2	Directeur adjoint	2 185
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	1 995
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	1 620
	Groupe B2	Directeur adjoint	1 510
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	1 400
CATEGORIE C			
-ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX -ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION -AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX -ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX -AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Groupe C1	Chef de service	1 260
	Groupe C2	Chef d'équipe	1 230
	Groupe C3	Agent d'exécution	1 200

3/ La périodicité de versement du CIA :

Il fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre suite aux entretiens professionnels. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4/ L'application des dispositions relatives au CIA :

La mise en œuvre du CIA nécessite un dispositif d'évaluation efficace, conforme aux réalités de terrain et pratiqué de façon homogène au sein de la collectivité. Ce préalable doit être rempli avant d'envisager une application du CIA.

L'année 2018 doit permettre à la collectivité de réviser sa pratique des entretiens professionnels par la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des évaluateurs et d'information des évalués.

Le versement du CIA est prévu sur l'année 2019 en fonction des possibilités budgétaires de la ville.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

Les plafonds réglementaires (hors groupe C2) présentés ci-dessus sont applicables aux agents de l'Etat. La collectivité n'est pas tenue par ceux-ci.

III - Elle termine en déclinant les modalités d'application communes à l'IFSE et CIA :

1/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

2/ Les règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- La prime de service et de rendement,
- L'indemnité spécifique de service,

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- Les frais de déplacement,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 15 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 24 Novembre 2017,

Considérant que la collectivité a souhaité engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le *rifseep*, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir,

Considérant qu'il s'agit de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

Considérant qu'il s'agit de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel.

Considérant qu'il s'agit d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupées,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation,

*ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : De fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et de l'indemnité de sujétions particulières des agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
0971-24971173-20171228-1000201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Article 3 : D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération n°3 du 4 /11/1999, délibération n°4 du 06/09/2002) sauf les dispositions concernant les grades de la filière culturelle, les ingénieurs territoriaux, l'indemnité de responsabilité et frais de représentation des emplois administratifs de direction ainsi que les dispositions concernant l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux policiers municipaux.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

IV - Création d'emplois budgétaires

Madame le Maire explique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services.

Elle termine en disant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal de créer les emplois budgétaires suivants :

EMPLOIS PERMANENTS

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
12	C	Adjoint technique	TC

Création d'emplois budgétaires

4/DCM2017/83

Madame Le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois budgétaires suivants :

EMPLOIS PERMANENTS

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
12	C	Adjoint technique	TC

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

*Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : De créer les emplois budgétaires permanents suivants :

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
12	C	Adjoint technique	TC

Article 2 : De rémunérer les postes sur la grille indiciaire afférente au grade.

Article 3 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

V - Avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe concernant le budget 2017 de la Commune du Moule – Société SOGUADIME

Madame Le Maire explique que lorsque la Chambre Régionale des Comptes donne un avis il convient d'informer les élus.

Elle invite Monsieur Pierre PORLON à le présenter aux élus.

Il informe les élus que par courrier du 19 juin 2017, enregistré au Greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe le 23 juin 2017, la société SOGUADIME a demandé l'inscription au budget de la commune du Moule, des crédits nécessaires au paiement d'une dépense de 847.95 euros.

Il ajoute que la lettre de saisine adressée à la CRC par la société SOGUADIME, a été signée par M. Pascal BOUVAROT, directeur de filiale. Ce dernier a reçu une délégation de pouvoirs, le 1er juin 2017, de M. Jean-Cyrille VERSPIEREN, directeur opérationnel des filiales d'Outre-Mer de SAS CGE DISTRIBUTION sans que soit produite la délégation de ce dernier, alors qu'il ne résulte pas de l'extrait K-bis que M. VERSPIEREN représente ladite SAS.

Il précise de plus que la délégation de pouvoir au directeur de la SOGUADIME prévoit la « faculté d'ester en justice, en lien avec le délégant et uniquement devant les tribunaux de commerce, d'instance, de grande instance, dans les seules limites et conditions fixées par les règles de la société et du groupe dont elle fait partie », ce qui ~~exclues les juridictions~~ administratives et financières.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Il indique que l'avis n°2017-0128 rendu le 22 septembre 2017 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe sur le budget 2017 de la Commune du Moule :

- déclare irrecevable la saisine de la société SOGUADIME à l'encontre de la commune du Moule ;
- dit que le présent avis sera notifié à la société SOGUADIME, au Maire du Moule et au Préfet de la Guadeloupe ;
- rappelle qu'en application de l'article L. 1612-19 du Code Général des Collectivités, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionales des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- demande à la Commune du Moule de faire connaître à la Chambre de date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Il termine en expliquant qu'après vérifications, que la ville n'était redevable d'aucune facture de ce montant à l'entreprise au moment de la saisine.

***Avis de la Chambre Régionale des Comptes
de la Guadeloupe concernant le budget 2017
de la Commune du Moule – Société SOGUADIME***

5/DCM2017/84

Madame Le Maire informe les élus que par courrier du 19 juin 2017, enregistré au Greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe le 23 juin 2017, la société SOGUADIME a demandé l'inscription au budget de la commune du Moule, des crédits nécessaires au paiement d'une dépense de 847.95 euros.

Elle ajoute que la lettre de saisine adressée à la CRC par la société SOGUADIME, a été signée par M. Pascal BOUVAROT, directeur de filiale. Ce dernier a reçu une délégation de pouvoirs, le 1^{er} juin 2017, de M. Jean-Cyrille VERSPIEREN, directeur opérationnel des filiales d'Outre-Mer de SAS CGE DISTRIBUTION sans que soit produite la délégation de ce dernier, alors qu'il ne résulte pas de l'extrait K-bis que M. VERSPIEREN représente ladite SAS.

Elle précise de plus que la délégation de pouvoir au directeur de la SOGUADIME prévoit la « faculté d'ester en justice, en lien avec le délégant et uniquement devant les tribunaux de commerce, d'instance, de grande instance, dans les seules limites et conditions fixées par les règles de la société et du groupe dont elle fait partie », ce qui exclues les juridictions administratives et financières.

Elle indique que l'avis n°2017-0128 rendu le 22 septembre 2017 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe sur le budget 2017 de la Commune du Moule :

- déclare irrecevable la saisine de la société SOGUADIME à l'encontre de la commune du Moule ;
- dit que le présent avis sera notifié à la société SOGUADIME, au Maire du Moule et au Préfet de la Guadeloupe ;
- rappelle qu'en application de l'article L. 1612-19 du Code Général des Collectivités, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionales des comptes et des arrêtés pris par le représentant de*

Accusé de réception en préfecture
974-21971173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

- demande à la Commune du Moule de faire connaître à la Chambre de date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Elle termine en expliquant qu'après vérifications, la ville n'était redevable d'aucune facture de ce montant à l'entreprise au moment de la saisine.

*Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ*

Article 1 : De prendre acte, de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe qui déclare irrecevable la saisine de la Société SOGUADINE à l'encontre de la Commune du Moule.

Article 2 : Dit que cette délibération sera transmise à la Chambre Régionales des comptes, afin de justifier de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 1612-19 du Code Général des Collectivités.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VI – Décision Modificative

Madame Le Maire explique qu'en fin d'année, il convient d'effectuer des ajustements.

Elle précise que c'est une opération simple.

Elle ajoute que l'exécution budgétaire révèle à ce jour la nécessité de procéder à un certain nombre de réaffectations de crédits au niveau du budget communal.

Elle mentionne que compte-tenu des besoins de financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, il convient d'effectuer les virements de crédits ci-dessous :

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
000028	2313	Immobilisation en cours- Ecole A. GIRARD	212	10 000 €	
23	2313	Immobilisations en cours	020		- 10 000 €
21	21533	Réseaux câblés	112	100 000 €	
20	2031	Frais d'études	213		- 100 000 €
Total investissement				110 000 €	- 110 000 €

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
011	611	Contrats de prestations de service	213	278 000 €	
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	95	30 000 €	
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et	64		

Accusé de réception en préfecture
971-219710178-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

		autres personnes de droit privé			
011	627	Services bancaires	020		- 38 000 €
012	64118	Autres indemnités			- 300 000 €
Total fonctionnement				338 000 €	- 338 000 €

SYNTHESE DES VIREMENTS				
SECTION			Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT			110 000 €	-110 000
FONCTIONNEMENT			338 000 €	-338 000
TOTAL BUDGET			448 000 €	-448 000

Elle affirme que ces ajustements se traduisent par des inscriptions de crédits en dépenses, compensées par des réductions de crédits sur d'autres postes de dépenses et que ces modifications ne changent pas le montant initial du budget principal en investissement et en fonctionnement.

Elle termine en disant que les virements de crédits sont équilibrés en investissement et en fonctionnement, les recettes et les dépenses sont égales, il n'y a pas d'inscription de crédits supplémentaires.

Décision Modificative

6/DCM2017/85

Madame Le Maire informe l'Assemblée que l'exécution budgétaire révèle à ce jour la nécessité de procéder à un certain nombre de réaffectations de crédits au niveau du budget communal. En effet, compte tenu des besoins de financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, elle propose, d'effectuer les virements de crédits ci-dessous :

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
000028	2313	Immobilisation en cours- Ecole A. GIRARD	212	10 000 €	
23	2313	Immobilisations en cours	020		- 10 000 €
21	21533	Réseaux câblés	112	100 000 €	
20	2031	Frais d'études	213		- 100 000 €
Total investissement				110 000 €	- 110 000 €

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
011	611	Contrats de prestations de service	213	278 000 €	
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	95	30 000 €	
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	64	30 000 €	
011	627	Services bancaires	020		- 38 000 €
012	64118	Autres indemnités			- 300 000 €
Total fonctionnement				338 000 €	- 338 000 €

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

SYNTHESE DES VIREMENTS		
SECTION	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	110 000 €	-110 000
FONCTIONNEMENT	338 000 €	-338 000
TOTAL BUDGET	448 000 €	-448 000

Elle précise que ces ajustements se traduisent par des inscriptions de crédits en dépenses, compensées par des réductions de crédits sur d'autres postes de dépenses. Ces modifications ne changent pas le montant initial du budget principal en investissement et en fonctionnement.

Elle termine en disant que les virements de crédits sont équilibrés en investissement et en fonctionnement, les recettes et les dépenses sont égales, il n'y a pas d'inscription de crédits supplémentaires.

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits comme suit, compte tenu des besoins de financement, tant en investissement qu'en fonctionnement

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
000028	2313	Immobilisation en cours- Ecole A. GIRARD	212	10 000 €	
23	2313	Immobilisations en cours	020		- 10 000 €
21	21533	Réseaux câblés	112	100 000 €	
20	2031	Frais d'études	213		- 100 000 €
Total investissement				110 000 €	- 110 000 €

Chapitre	Compte	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
011	611	Contrats de prestations de service	213	278 000 €	
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	95	30 000 €	
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	64	30 000 €	
011	627	Services bancaires	020		- 38 000 €
012	64118	Autres indemnités			- 300 000 €
Total fonctionnement				338 000 €	- 338 000 €

Accusé de réception en préfecture
938200010 173-2017338000CM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

SYNTHESE DES VIREMENTS		
SECTION	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	110 000 €	-110 000
FONCTIONNEMENT	338 000 €	-338 000
TOTAL BUDGET	448 000 €	-448 000

Article 2 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VII – Réfection du Clocher de l'Eglise du Moule

Madame Le Maire explique qu'en Novembre 2014 une demande de subvention a été formulée auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Elle poursuit en disant que cette dernière n'ayant pas été allouée, il convient de la présenter à nouveau, pour cela il convient de l'actualiser et de l'adresser à la DAC.

Elle présente comme suit le point de financement qui prévoit un taux de subvention de 40 % au titre de la subvention demandée à la DAC et le solde de 60 % est apporté par la Commune.

En dépenses :	173 350,00 € HT
qui se décomposent comme suit :	
-Montant travaux :	150 000,00 € HT
-Dépose Câble EDF :	5 000,00 € HT
-Montant MOE :	14 850,00 € HT
-Mission SPS :	3 500,00 € HT

En recettes :

-Subvention Etat (DAC) (40 %)	69 340,00 € HT
-Part communale (60 %)	104 010,00 € HT
(TVA en sus non incluse)	

Elle termine en disant que l'échéancier prévisionnel des travaux, prévoit une réalisation sur 3 mois à compter de la date de notification de l'attribution de la subvention sollicitée à ce titre.

Réfection du clocher de l'Eglise du Moule

7/DCM2017/86

Madame Le Maire explique que par délibération n° 12/DCM2014/70 du Conseil Municipal du 11 Novembre 2014, une demande de subvention avait été formulée auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe pour la réfection du clocher de l'Eglise du Moule.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle poursuit en disant que la subvention demandée n'ayant pas été allouée, il convient de solliciter à nouveau la DAC et d'actualiser ladite demande comme suit.

Elle précise que l'église Saint-Jean-Baptiste du Moule est construite sur la place centrale du bourg. Comme la plus grande partie de la ville, elle a reconstruite au milieu du XIXe siècle à la suite du tremblement de terre de 1843.

Elle ajoute qu'elle possède alors un clocher octogone, de 19 mètres de hauteur, terminé par une flèche et qui renferme 4 cloches.

Elle signale que le clocher moderne a été réalisé, en béton armé, à l'extrémité du chœur par l'architecte Ali-Tur, à la suite des destructions du cyclone de 1928.

Elle indique qu'il a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 28/12/1978.

Elle affirme que son état actuel est préoccupant. La cloche a été mise à l'arrêt. Un plancher de protection provisoire a été posé afin de sécuriser l'édifice.

Elle informe l'assemblée qu'il s'agit de réaliser des travaux de réfection comprenant :

- Gros œuvre,
- Structure,
- Menuiserie Bois,
- Peinture d'entrée,
- Seuils,
- Dépose Câbles EDF.

Elle mentionne qu'en vue d'un soutien de ce projet, la DAC peut apporter un financement maximal à hauteur de 40% du montant éligible.

Elle souligne que le plan de financement, prévoit un taux de subvention de 40 % au titre de la subvention demandée à la DAC, le solde de 60 % est apporté par la Commune, comme suit :

En dépenses : 173 350,00 € HT qui se décomposent comme suit :

- Montant travaux : 150 000,00 € HT
- Dépose Câble EDF : 5 000,00 € HT
- Montant MOE : 14 850,00 € HT
- Mission SPS : 3 500,00 € HT

En recettes :

- Subvention Etat (DAC) (40 %).....69 340,00 € HT
 - Part communale (60 %).....104 010,00 € HT
- (TVA en sus non incluse)

Elle termine en disant que l'échéancier prévisionnel des travaux, prévoit une réalisation pré-cure 3 mois à compter de la date de notification de l'attribution de la subvention sollicitée.

Extrait de la délibération n° 3
971-219714173-20171228-1DCM201797-DE
Date de transmission : 20/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

*Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver les travaux de réfection du clocher de l'église du Moule.

Article 2 : D'approuver le montant des travaux qui s'élève à 173 350, 00 € et qui se décompose comme suit :

-Montant travaux :	150 000,00 € HT
-Dépose Câble EDF :	5 000,00 € HT
-Montant MOE :	14 850,00 € HT
-Mission SPS :	3 500,00 € HT

Article 3 : D'approuver le plan de financement, comme suit :

En dépenses : 173 350,00 € HT

En recettes :

-Subvention Etat (DAC) (40 %)	69 340,00 € HT
-Part communale (60 %)	104 010,00 € HT
(TVA en sus non incluse)	

Article 4 : De solliciter auprès de la DAC, la subvention d'un montant de 69 340, 00 € HT, représentant 40% du cout total des travaux.

Article 5 : Dit que la participation communale est de 104 010, 00 € HT, représentant 60% du cout total des travaux.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VIII - Signature d'une convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'Institution Saints Joseph et Dominique (OGEC)

Madame Le Maire explique que la Ville possède sur son territoire une école privée.

Elle précise qu'un contrat d'Association a été signé entre l'OGEC et la Ville le 12 Avril 2000.

Elle ajoute que le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € c'est pourquoi, il convient de conclure une convention pour 5 ans.

Elle ajoute que le montant de ce forfait communal versé annuellement est égal à 520 euros multiplié par le nombre d'élèves inscrits à l'école Externat Saint Joseph à la date de la rentrée scolaire de l'année concernée pour chaque enfant domicilié à Moule.

Elle précise que chaque année ce montant sera revu et ajusté par un avenant.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Madame Le Maire précise que les enfants des communes avoisinantes ont la possibilité de demander à leur commune de payer leur scolarité.

Madame **Joanie ACHOUN** explique que l'OGEC a transmis un courrier à Madame Le Maire pour lui demander la possibilité de déplacer l'école élémentaire Saint-Joseph à Cadenet en attendant que leur projet qui consiste à regrouper le collège et l'élémentaire au Morne Clarisse.

*Signature d'une convention avec l'Organisme
de Gestion de l'Enseignement Catholique
de l'Institution Saints Joseph et Dominique (OGEC)*

08/DCM2017/87

Madame Le Maire explique que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Elle précise que les communes prennent alors en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Elle informe les élus que les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville et votés lors du Budget Primitif, afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC.

Elle ajoute que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être établie entre l'autorité administrative et l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

Elle indique que cette convention qui est conclue pour 5 années, a pour effet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Externat Saint Joseph, par la Ville. Ce financement constitue le forfait communal dont le critère d'évaluation est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Elle signale que ce forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté pour le public, soit 520 euros.

Elle termine en disant que le montant de ce forfait communal versé annuellement est égal à ce coût de 520 euros multiplié par le nombre d'élèves inscrits à l'école Externat Saint Joseph à la date de la rentrée scolaire de l'année concernée et domiciliés à Moule. Chaque année ce montant sera revu et ajusté par un avenant.

*Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Article 1 : D'approuver la convention à passer avec l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) qui est conclue pour 5 années et qui a pour effet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Externat Saint Joseph, par la Ville.

Article 2 : Dit que le montant de ce forfait communal qui versé annuellement est égal à un coût de 520 euros multiplié par le nombre d'élèves inscrits à l'école Externat Saint Joseph à la date de la rentrée scolaire de l'année concernée et domiciliés à Moule.

Article 3 : Dit que chaque année ce montant sera revu et ajusté par un avenant.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et les avenants y relatifs.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

IX – Approbation de la signature d'un protocole transactionnel – vente de la parcelle cadastrée AO 1543 d'une superficie de 58 m²

Madame Le Maire explique que le 11 Mai 2006 une délibération a été prise pour permettre à Isabelle TACITA d'acquérir une parcelle de 58 m².

Elle précise que la parcelle a été évalué a 7500,00 €, prix que Madame Isabelle TACITA a déjà payé.

Elle ajoute que lors de l'élaboration de l'acte notarié, le notaire a constaté que cette parcelle se trouve sur le domaine public.

Elle reprend en disant qu'il convient de la retirer du domaine public et la réévaluer.

Elle fait remarquer que le prix du m² est de 280 € actuellement, ce qui fait qu'elle doit payer 16 240,00 € à cause de cette réévaluation.

Elle termine en disant que Madame Isabelle TACITA sollicite la Ville pour diminuer sur le montant et payé ainsi la somme de 11 000, 00 €.

Approbation de la signature d'un protocole transactionnel – Vente de la parcelle cadastrée AO 1543 d'une superficie de 58 m²

09/DCM2017/88

Madame Le Maire explique à l'Assemblée que la Ville a été saisie par Me Christelle LAURENT dans l'intérêt de Madame TACITA à l'effet de revoir à la baisse, le prix de cession de la parcelle cadastrée AO 1543 d'une superficie de 58 m² initialement cédée à l'intéressée pour un montant de 7.500 €, par une délibération du 11 mai 2006.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle précise qu'exposé à la nullité absolue du fait de l'appartenance du bien au domaine public communal à l'époque de la cession initiale, la Ville a repris le processus afin de permettre la régularisation de cette vente, en procédant au déclassement et à la désaffectation du bien par une délibération du 06 février 2017. Elle a mis en œuvre la consultation de France Domaine afin de disposer d'un avis actualisé sur le prix de cession.

Elle indique que la valeur qui ressort de cet avis daté du 31/01/2017 est de 16.240 €, soit pour une parcelle de 58 m², un prix au m² de 280 €.

Elle ajoute que Madame TACITA, par la voie de son conseil interposé, trouve ce prix élevé car correspondant à plus du double du prix initialement convenu et demande de le fixer à la somme de 11.000 euros. Il est utile de préciser que cette dernière s'est déjà acquittée de la somme de 7 500 €.

Elle affirme qu'au cœur de cette situation est la volonté de régulariser une situation d'occupation sans titre et de construction sans permis. Cette démarche de régularisation s'est poursuivie par la désaffectation du bien et son déclassement pour permettre la cession.

Elle signale que selon une note de notre avocat conseil, l'erreur initiale a été commise par la Commune qui a cru pouvoir vendre ce bien à un prix plus élevé que celui prévu initialement dans l'avis du service des domaines au prétexte de l'irrégularité de la situation de l'intéressée et ce, sans désaffectation et déclassement préalable.

Elle mentionne qu'ainsi, si cette dernière ne peut se prévaloir de droits acquis, la Commune n'en est pas moins fautive et en situation de faire des concessions réciproques pour sortir de cette impasse. Accéder au prix de 11.000 euros pourrait être une concession de la Ville qui conduit Madame TACITA à payer un supplément au prix initial pour se rapprocher des coûts du marché de l'immobilier.

Elle termine en soulignant que conformément à la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, un protocole d'accord vaudra transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la signature d'un protocole transactionnel dans le cadre de la vente de la parcelle AO 1543 d'une superficie de 58 m² en faveur de Madame TACITA.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer ledit protocole transactionnel.

Article 3 : De fixer le prix de la vente de la parcelle AO 1543 à 11 000,00 €.

Accusé de réception en préfecture 971-21971173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018
--

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

X – Acquisition de la parcelle cadastrée AP 171 sise à Le Moule / Portage Foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de Guadeloupe

Madame le Maire explique que l'Etablissement Public Foncier a rencontré les propriétaires qui ont accepté de vendre la parcelle cadastrée AP 171 d'une superficie de 727 m² située rue Gallieni.

Elle précise que lors de sa séance en date du 21 juin 2017, le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF de Guadeloupe) a donné son accord pour procéder pour le compte de la ville du Moule à l'acquisition de cette parcelle.

Elle informe les élus que ce bien est destiné à la réalisation d'un parc de stationnement, dans le cadre du projet de renouvellement du Centre ancien.

Elle ajoute que cette acquisition sera réalisée pour un montant de 200 000€ (DEUX CENT MILLE euros), négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine (frais d'acquisition en sus).

Elle termine en disant que les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié le 8 novembre 2017.

***Acquisition de la parcelle cadastrée AP 171
sise à Le Moule / Portage Foncier par
L'Etablissement Public Foncier Local de Guadeloupe***

10/DCM2017/89

Madame Le Maire informe les élus que lors de sa séance en date du 21 juin 2017, le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF de Guadeloupe) a donné son accord pour procéder pour le compte de la ville du Moule à l'acquisition de la parcelle AP 171 d'une superficie de 727 m² sise à le Moule, située rue Gallieni.

Elle précise que ce bien est destiné à la réalisation d'un parc de stationnement, dans le cadre du projet de renouvellement du Centre ancien.

Elle ajoute que cette acquisition sera réalisée pour un montant de 200 000€ (DEUX CENT MILLE euros), négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine (frais d'acquisition en sus).

Elle poursuit en disant les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié le 8 novembre 2017.

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle fait remarquer que ces informations seront contenues dans une convention opérationnelle de portage foncier, annexée à la délibération à intervenir :

- La durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à 5 ans (cinq ans) ;
- Le Moule est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférant au portage et à la gestion du bien par l'EPF dans les conditions suivantes :

1° Seront versés par le bénéficiaire, par annuité d'un cinquième pendant la durée du portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe ;
- b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (*droits de mutation et, le cas échéant, honoraires d'agences immobilières*) ;

2° Seront facturés chaque année, sur justificatifs :

- a) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;
- b) le coût des travaux de grosses réparations.

3° Seront calculés et facturés chaque année, les frais de portage, fixés à 3 % de la partie restant due des sommes mentionnées au 1° ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.324-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 Mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 17-018 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 21 juin 2017 autorisant l'acquisition de la parcelle AP 171 pour le compte de la ville du Moule ;

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration en date du 02 Octobre 2013 et modifié le 08 Novembre 2017

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

*où le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la ville du Moule, la parcelle AP 171 d'une superficie de 727 m² sise à « rue Galliéni » sur le territoire de la commune, pour un montant de deux cent mille euros (200 000 euros).

Article 2 : D'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 5 ans (cinq ans).

Article 3 : De s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le conseil municipal, moyennant le prix principal de 200 000 euros [*prix d'acquisition mentionné à l'article 1er*], majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention. Cette somme sera imputée annuellement au budget pendant toute la durée du portage.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe à intervenir, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XI – Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale

Madame Le Maire explique que les conjoints COUCHY ont entamé la régularisation de leur propriété cadastrée AP 210, sise Rue Jean JUSTINE à Wisosky.

Elle précise qu'un plan de bornage, établi par le cabinet SIMON ET ASSOCIES détermine un empiètement sur le Domaine Public d'une partie de la construction existante.

Elle termine en disant qu'il s'agit donc de procéder au déclassement de ce lot, pour une superficie de 97 m² qui sera cédé aux conjoints COUCHY.

PARCELLES	SUPERFICIE	P.O.S	LIEU
Domaine public	97 m ²	UA	WISOSKY

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Madame Le Maire explique que les consorts COUCHY ont entamé la régularisation de leur propriété cadastrée AP 210, sise Rue Jean JUSTINE à Wisosky.

Elle précise qu'un plan de bornage, établi par le cabinet SIMON ET ASSOCIES détermine un empiètement sur le Domaine Public d'une partie de la construction existante.

Elle termine en disant qu'il s'agit donc de procéder au déclassement de ce lot, pour une superficie de 97 m² qui sera cédé aux consorts COUCHY.

PARCELLES	SUPERFICIE	P.L.U	LIEU
Domaine public	97 m ²	UA	WISOSKY

*Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : De désaffecter et de déclasser la parcelle de 97m² sur laquelle empiète la construction des consorts COUCHY, sise Rue Jean JUSTINE, faisant partie du domaine public communal.

Article 2 : Dit que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle interviennent pour permettre son classement dans le domaine privé communal et ainsi régulariser la situation foncière des consorts COUCHY.

Article 3 : De saisir pour avis les services de France Domaine, pour l'évaluation du prix de ladite parcelle avant sa cession aux consorts COUCHY.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XII – Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale

Madame Le Maire explique que Monsieur Julien VIARDOT propriétaire des parcelles AK 932 et 934 demande au Conseil Municipal de régulariser la situation foncière de sa propriété.

Elle précise que sa maison est construite sur une ancienne voie communale (un délaissé de voirie) qui n'est plus utilisée parce que la départementale 113 nommée Route de La Croix a été construite juste devant la maison de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle ajoute que le bornage des terrains en question a été fait par ATPI SARL, il démontre la situation compliquée du positionnement de la maison.

Elle termine en disant qu'afin de régler ce problème, il est demandé au Conseil Municipal de déclasser et de désaffecter le lot en question pour une surface de 491 m² qui sera cédé à Monsieur VIARDOT.

PARCELLES	SUPERFICIE	P.O.S	LIEU
Domaine public	491 m ²	NB	Gondrecourt

Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale **12/DCM2017/91**

Madame Le Maire explique que Monsieur Julien VIARDOT propriétaire des parcelles AK 932 et 934 demande au Conseil Municipal de régulariser la situation foncière de sa propriété.

Elle précise que sa maison est construite sur une ancienne voie communale (un délaissé de voirie) qui n'est plus utilisée parce que la départementale 113 nommée Route de La Croix a été construite juste devant la maison de ce dernier.

Elle ajoute que le bornage des terrains en question a été fait par ATPI SARL, il démontre la situation compliquée du positionnement de la maison.

Elle termine en disant qu'afin de régler ce problème, il est demandé au Conseil Municipal de déclasser et de désaffecter le lot en question pour une surface de 491 m² qui sera cédé à Monsieur VIARDOT.

PARCELLES	SUPERFICIE	P.L.U	LIEU
Domaine public	491 m ²	UGN	Gondrecourt

***Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public***

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Article 1 : De désaffecter et de déclasser la parcelle 491 m² faisant partie du domaine public communal, constituant un délaissé de voirie sur lequel empiète la construction appartenant à Monsieur Julien VIARDOT.

Article 2 : Dit que cette désaffectation et ce déclassement de ladite parcelle de 491 m² interviennent pour permettre son classement dans le domaine privé communal et ainsi régulariser la situation foncière de Monsieur Julien VIARDOT.

Article 3 : De saisir pour avis les services de France Domaine, pour évaluation du prix de ladite parcelle avant sa cession au demandeur.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XIII – Approbation d'un projet d'aménagement dans le cadre du PLU

Madame Le Maire invite Monsieur **Florent CONDO** du Centre Technique Municipal à présenter la notice se rapportant à cette question.

Il explique que la ville a reçu une demande de permis de construire à Guénette, le pétitionnaire occupe la parcelle AS 42.

Il ajoute que cette zone est soumise à un plan d'aménagement (Zone 1AU) dans le but de garantir un développement harmonieux car il s'agit d'une zone insuffisamment équipée ou avec peu de logement.

Il précise que la collectivité a été obligée d'établir un plan d'aménagement qui est réalisé soit par la Collectivité elle-même, soit par les pétitionnaires dans ce cas, le projet doit être validé par le Conseil Municipal.

Il tient à faire remarquer que le projet se réalisera dans l'extension EST de la ville à côté de l'école élémentaire Jean Galleron, le Collège de Guénette et la station d'épuration.

Il poursuit en disant qu'il s'agit de construire trois bungalows sur un terrain de 7 000 m² ou il existe déjà une villa et le reste fera l'objet de projets futurs.

Il précise que ce projet est conforme à l'objectif de densité qui a été défini dans le PLU à savoir :

- sur cette zone qui doit comprendre entre 10 et 20 logements, actuellement il en existe 15 par hectare.

- Le coefficient d'espace naturel car il occupe aujourd'hui moins de la moitié de la parcelle.

Il informe les élus que le Mardi 28 Novembre dernier, la Commission Urbanisme s'est réunie en présence de Monsieur Joël TAVARS et a proposé les orientations

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de réception : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

- Pour la toiture, des matériaux de couleur claire afin de favoriser des économies d'énergie par moins d'absorption de rayons solaires ;
- Une construction de plein pied car on se trouve dans une zone assez dense avec des logements notamment la résidence Barbadines.

Il termine en disant que ce projet est présenté par Monsieur Fred BAPTISTE.

Madame le Maire le remercie pour son intervention.

***Approbation d'un projet d'aménagement
dans le cadre du PLU***

13/DCM2017/90

Madame Le Maire explique aux élus que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 30 juin 2016 par le Conseil Municipal. Les dispositions générales du PLU qui s'appliquent à l'ensemble de la zone 1AU sont les suivantes :

« Les secteurs de la zone 1AU (zone d'aménagement soumise à projet global) feront l'objet de projets d'aménagement proposés par les pétitionnaires et approuvés par délibération du conseil municipal, hormis pour les permis relevant de la compétence de l'Etat. Pour ces derniers, le projet d'aménagement fera l'objet d'un avis consultatif de la collectivité. Les constructions et utilisations autorisées seront conformes au schéma de secteur.»

Elle indique que le projet soumis au Conseil Municipal concerne une demande de Permis de Construire pour 3 gites (2 F3 et 1 F2 PMR) sur simple rez-de-chaussée.

Elle précise que les constructions seront en maçonnerie enduite et peinte avec une toiture à 4 pans en tôle ondulée.

Elle ajoute que les menuiseries extérieures seront en bois, aluminium ou PVC.

Elle signale que l'accès se fera du côté sud comme précisé sur le plan de masse. Un parking de 6 places + 1 place PMR est prévu. Une clôture viendra délimiter le projet.

Elle tient à faire remarquer que le terrain d'assiette est cadastré AS 42 situé 497 Route de Gustave, Guénette 2 LE MOULE, est d'une superficie de 7 098 m². Il est plat et est actuellement occupé par une villa. C'est une zone de prairie délimitée par une clôture grillagée.

Elle termine en disant que le projet est proposé par le propriétaire des lieux : Monsieur BAPTISTE Fred.

***Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public***

Article 1 : D'approuver le projet d'aménagement présenté par Monsieur BAPTISTE Fred qui est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

<p>Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018</p>

Article 2 : D'autoriser Monsieur BAPTISTE Fred à déposer sa demande de permis de construire pour 3 gites (2 F3 et 1 F2 PMR sur simple rez-de-chaussée) sur le terrain d'assiette cadastré AS 42 situé 497 Route de Gustave Guénette 2 pour une superficie de 7098 m².

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XIV - Avis sur la liste des 12 dimanches dérogatoires au repos dominical à autoriser par le maire dans les établissements de commerce de détail (« les dimanches du maire »), en vertu des dispositions de la « loi Macron ».

Madame le Maire explique qu'il y a des magasins et des entreprises comme la Librairie JASOR qui demandent des dérogations pour l'ouverture mais elle précise que les commerces du Moule sont ouverts tous les jours.

Elle précise qu'avant la loi Macron, ce nombre maximum, était limité à cinq dimanches.

Elle ajoute qu'en vertu des dispositions issues de cette loi, les maires doivent fixer, avant le 31 décembre de l'année en cours, la liste des 12 dimanches dérogatoires au repos dominical dans les établissements de commerces de détail. Cette liste des 12 dimanches dérogatoires, après avis du conseil municipal, est valable sur l'ensemble du territoire de la commune et pour l'année civile 2018.

Elle termine en disant qu'il s'agit donc seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à douze dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche.

Madame Sylvia SERMANSON demande si cette disposition n'aura pas d'incidence sur les autres enseignes qui n'ont pas l'habitude d'ouvrir.

Madame le Maire reprend en répondant négativement et explique que cette délibération permettra à certains établissements d'obtenir l'autorisation qu'ils sollicitent.

***Avis sur la liste des 12 dimanches dérogatoires
au repos dominical à autoriser par le Maire dans
les établissements de commerce de détail
(« les dimanches du maire »),
en vertu des dispositions de la « loi Macron ».***

14/DCM2017/93

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Elle précise que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du travail. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments.

En effet, indique-t-elle différentes dérogations, strictement définies, d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Accusé de réception en préfecture
07121971447320172281DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle ajoute que **parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.**

Ce pouvoir confié au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés, issu de la loi du 18 décembre 1934, est réaffirmé par l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* dite « Loi Macron ».

Elle poursuit en soulignant qu'en vertu des dispositions issues de cette loi, les maires doivent fixer, avant le 31 décembre de l'année en cours, la liste des 12 dimanches dérogatoires au repos dominical dans les établissements de commerces de détail. Cette liste des 12 dimanches dérogatoires, prises après avis du Conseil Municipal, est valable sur l'ensemble du territoire de la Commune et pour l'année civile 2018.

Avant la loi Macron, ce nombre maximum, était limité à cinq dimanche.

Elle déclare qu'il s'agit donc seulement pour le Maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à douze dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche.

N.B L'ouverture au public le dimanche d'établissements commerciaux ou, plus précisément, l'exercice le dimanche d'une activité commerciale, est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas.

Généralement, en cours d'année la commune du Moule est sollicitée au titre de la dérogation administrative sur demande pour les dimanches précédant et suivant la rentrée scolaire et ceux précédant les festivités de fin d'année (librairie, parfumerie...).

Elle termine en disant que par référence aux usages, la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « dimanche du maire », est proposée comme suit, pour l'année civile 2018 :

- Le dimanche précédant la fête des mères, soit le dimanche 20 mai 2018 ;
- Le dimanche de la fête des pères, soit le dimanche 17 juin 2018 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soit les dimanches 26 août et 2 septembre 2018 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soit les dimanches 9 et 16 septembre 2018 ;
- Les 2 dimanches précédant la fête nationale, soit les dimanches 1 et 8 juillet 2018 ;
- Les 4 derniers dimanches du mois de décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soit les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

-

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

Article 1 : De rappeler que les commerces de la Ville du Moule sont pour la plupart ouverts de manière habituelle les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Pour ceux qui ne s'ouvrent pas les dimanches et jours fériés, de les autoriser, à fonctionner les dimanches selon le calendrier ci-après :

- Le dimanche précédant la fête des mères, soit le dimanche 20 mai 2018 ;
- Le dimanche de la fête des pères, soit le dimanche 17 juin 2018 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soit les dimanches 26 août et 2 septembre 2018 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soit les dimanches 9 et 16 septembre 2018 ;
- Les 2 dimanches précédant la fête nationale, soit les dimanches 1 et 8 juillet 2018 ;
- Les 4 derniers dimanches du mois de décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soit les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XV- Attribution au Comité Carnavalesque du Moule d'une subvention pour l'organisation du Carnaval 2018 et Signature d'une Convention d'Objectifs annuelle

Madame le Maire explique que le Comité de carnaval a sollicité la Ville pour l'attribution d'une subvention de 50 000, 00 euros afin d'organiser les manifestations carnavalesques de l'année 2018.

Elle ajoute que l'an dernier la ville lui a attribué 40 000, 00 € et cette année elle propose aux élus d'augmenter cette somme de 2 000, 00 €.

Monsieur **Marcellin CHINGAN** explique qu'il aime le carnaval mais avec la dépense qui sera effectuée dans le cadre de la dernière étape du tour cycliste et en raison des contraintes budgétaires, il estime que ces sommes représentent un montant considérable à inscrire au budget.

Madame le Maire le rejoint sur ce point mais elle explique que c'est une tradition pour la Ville de recevoir les groupes et d'organiser le carnaval.

Madame **Rose-Marie LOQUES** précise qu'elle fait partie d'un groupe et lorsqu'il s'agit d'organiser le carnaval dans sa commune, le transport doit être pris en charge pour les groupes invités car ces derniers n'ont pas d'argent, ce qui représente une somme considérable en fonction du nombre de groupes.

Elle poursuit en disant que la somme obtenue de la Ville est minime car le budget pour le carnaval est vraiment plus conséquent, c'est pourquoi des sponsors sont sollicités également.

Madame le Maire reconnaît que financièrement ces manifestations sont conséquentes.

Accusé de réception en préfecture
le 20/01/2018 à 12h 00m 00s
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle poursuit en suggérant de réduire sur le budget de la fête patronale avec la messe et les feux de Saint-Jean.

Monsieur **Pierre PORLON**, Président de la Commission Animation du territoire, explique qu'il convient de solliciter des sponsors pour la réalisation de la fête patronale.

Il ajoute que la Ville du Moule en tant que ville phare de la Grande Terre doit :

- accueillir la dernière étape du tour cycliste de la Guadeloupe,
- permettre au comité de réaliser la grande parade carnavalesque.

En effet dit-il, depuis que le circuit a été modifié la ville reçoit de nombreux visiteurs.

Madame le Maire rappelle que l'itinéraire choisi a permis de réduire le parcours.

Elle reprend en disant que la grande parade « Le Moule en folie » aura lieu en Janvier c'est pourquoi, il convient d'attribuer la somme de 42 000, 00 € au Comité Carnaval pour leur permettre d'effectuer la manifestation.

Elle termine en proposant au comité de faire appel aux sponsors.

*Attribution au Comité Carnavalesque
du Moule d'une subvention pour l'organisation du Carnaval 2018
et Signature d'une Convention d'objectifs annuelle.*

15/DCM2017/94

Madame Le Maire explique aux élus que le Comité Carnavalesque du Moule a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention de 50 000, 00 euros afin d'organiser les manifestations carnavalesques de l'année 2018 selon le programme suivant :

- Ouverture de la saison avec les groupes du Moule, le dimanche 07 janvier
- Animation carnavalesque du Marché des Producteurs Agricoles, du mercredi 10 janvier au 07 février à partir de 17 h,
- Grande Parade « Le Moule en Folie » (concours avec une quarantaine de groupes), le dimanche 21 janvier à 15 h,
- Animation du Centre Commercial « Les Moulins de Damencourt » par le groupe « Explosion V », le samedi 25 février à 10 h 00,
- Animation du Centre-ville par les « Masques de Vieux-fort », le samedi 03 février à 10 h,
- Parade masquée en charrettes à boeufs, le dimanche 04 février à 15 h 00 et Animation Musicale sur la place Centrale.
- Carnaval des Ecoles en partenariat avec la Direction des Affaires Scolaires, le mardi 06 février à 14 h,

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

- L'événement en pyjama le lundi 12 février à 5 h, Défilé « Gran Moun », avec les associations de personnes de 2^e et 3^e âge à 16 h avec le groupe « Avan-Van » et « Mass à Lanmô » organisé par le groupe Konn' Gout à 20 h,

- Animation Musicale sur la place Centrale le Mardi Gras le 13 février à 19 h,

- Vidé en Noir et Blanc du Mercredi des Cendres avec les groupes du Moule, le mercredi 14 février.

Elle termine en disant qu'une convention d'objectifs annuelle devra intervenir entre la Ville et le Comité Carnavalesque du Moule.

Le Conseil Municipal,

ouï le Maire en son exposé,

après discussion et échanges de vues

DECIDE A LA MAJORITE

Vote à scrutin public

(Monsieur José OUANA quitte la salle au moment du débat et du vote sur cette question.)

Article 1 : D'attribuer une subvention de fonctionnement de 42 000 € au Comité Carnavalesque du Moule afin d'organiser les manifestations carnavalesques pour l'année 2018.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer avec ledit Comité, une convention d'objectifs à intervenir à cet effet.

Article 3 : Cette dépense est imputée au chapitre 65, compte 6574, fonction 025 du Budget Primitif de l'exercice 2017 de la ville

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XVI - Attribution d'une subvention pour les travaux de conservation et de mise en sécurité de la Cheminée industrielle (classée monument historique) de l'habitation ZEVALLOS

Madame le Maire informe que l'habitation ZEVALLOS est un bâtiment ancien.

Madame **Sylvia SERMANSON** précise que c'est un monument historique de la Ville, répertorié au niveau du patrimoine et qui fait partie des sites les plus visités du Moule et de la Guadeloupe.

Elle poursuit en disant qu'il est important de préserver ce patrimoine surtout dans la démarche entreprise actuellement pour obtenir le label « Ville d'art et d'histoire ».

Elle termine en disant qu'il s'agit d'un multi financement et que la ville est sollicitée à hauteur de 10 000, 00 €, la région et toutes les autres collectivités y compris l'Etat, les autres associations privées ont mis en place des grosses actions telles que

Coopération Architecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Madame le Maire propose de délibérer sur le principe de leur donner 10 000, 00 € conformément à leur plan de financement.

Elle termine en disant que la Région Guadeloupe leur a déjà attribué 40 000, 00 €.

***Attribution d'une subvention pour les travaux
de conservation et de mise en sécurité de la
Cheminée industrielle (classée monument historique)
de l'habitation ZEVALLOS***

16 DCM2107 / 95

Madame Le Maire informe l'Assemblée que la cheminée de Zévallos est un symbole de première importance du passé industriel du Moule. Ce site fut celui de la première usine centrale de la Caraïbe.

Elle signale que cet édifice est également unique dans l'archipel guadeloupéen de par sa hauteur, le matériau utilisé et sa technique de construction hollandaise.

Elle explique que les études qui ont été commanditées sur cet édifice indiquent un danger pour les riverains du fait d'habitations à proximité de la cheminée ainsi que pour les visiteurs qui ne pourront bientôt plus profiter de l'ensemble du site.

En effet, elle ajoute que ce monument historique connaît de nombreux désordres structurels qui se concrétisent par des chutes de briques, le ravinement des joints de maçonnerie et de nombreuses structures voire fractures.

Elle indique que les études préalables ont été financées par les copropriétaires, Messieurs Patrick et Eric DEBIBAKAS. Elles ont été réalisées par l'architecte des Monuments de France : Monsieur N. RUFFIN.

Elle tient à faire remarquer que les travaux à intervenir représentent un coût (162 760.34 € HT) qu'ils ne pourront pas assumer entièrement. Il s'agit de :

- Lot 1 : Surveillance et Instrumentation :
- Lot 2 : Dépose de végétaux – dévégétalisation curative et préventive
- Lot 3 : Dépose en conservation
- Lot 4 : Pose d'arases en briques
- Lot 5 : Maçonnerie de pierre – maçonnerie de briques pleines
- Divers et imprévus

Elle précise qu'il convient d'y ajouter des honoraires pour mission complète de Maîtrise d'œuvre (29 134,10 € HT) et des honoraires et études complémentaires (19 200.00 € HT).

Elle présente comme suit le plan prévisionnel de financement de cette opération de conservation et de mise en sécurité de la Cheminée industrielle de Zévallos :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

PARTENAIRES	FINANCEMENTS DEMANDES
COPROPRIETAIRES	18 637 €
DAC –MINISTERE DE LA CULTURE	114 500 €
CONSEIL REGIONAL	34 350 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	22 900 €
MECENAT	16 120 €
COMMUNE DU MOULE	10 000 €
FONDATION DU CREDIT AGRICOLE	114 500 €
FONDATION POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES	5 000 €
MONTANT TOTAL HT	211 094,44 € HT
MONTANT TOTAL TTC	229 037,47 € TTC

Elle tient à faire remarquer que le soutien de la Ville du Moule est indispensable pour la sauvegarde de ce patrimoine afin qu'il ne disparaisse pas.

Elle affirme qu'il convient de noter que :

- par convention datée du 22/08/2017, la DAC de la Guadeloupe a octroyé une subvention de 114 500 euros aux porteurs de projet,
- dans le cadre de l'appel à projet « Restauration » 2017 de la Fondation pour les Monuments historiques, une aide de 5 000.00 euros a été consentie pour ce projet,
- La Commission permanente du Conseil Régional lors de sa séance du 12 octobre 2017 a décidé de donner une suite favorable à ce dossier en accordant une aide d'un montant de 40 000,00 euros au titre du dispositif « Aide à la restructuration du patrimoine immobilier et mobilier ».

Elle rajoute qu'en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, aucune disposition ne semble s'opposer au versement d'une subvention au profit des propriétaires privés d'un monument historique, dès lors que l'intérêt public local est suffisamment justifié.

Elle termine en disant qu'une convention devra intervenir entre les propriétaires privés et la Commune pour déterminer les conditions dans lesquelles ladite subvention pourra être libérée.

Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A LA MAJORITÉ
Vote à scrutin public

Pour 24

Contre : 1- MM. Dantès **ABASSI**

Abstentions : 3- MM. Patrick **PELAGE**, Annick **CARMONT**, Joanie **ACHOUN**.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20171228-1DCM201797-DE Date de télétransmission : 12/01/2018 Date de réception préfecture : 12/01/2018

Article 1 : De délibérer sur le principe de l'attribution d'une subvention de 10 000€ pour les travaux de conservation et de mise en sécurité de la cheminée industrielle (classée monument historique) de l'habitation ZEVALLOS aux copropriétaires Messieurs Patrick et Eric DEBIBAKAS.

Article 2 : Dit que cette subvention sera versée sous réserve que le plan de financement de l'opération soit intégralement bouclé, c'est-à-dire que l'ensemble des partenaires financiers aient répondu favorablement aux copropriétaires Messieurs Patrick et Eric DEBIBAKAS.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer la convention à intervenir entre les Propriétaires et la Commune pour déterminer les conditions dans lesquelles la subvention pourra être libérée.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

XVII – Demandes de Subventions

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Club Sportif Moulien a sollicité une subvention de 3 000, 00 € pour sa participation au 7^e tour de la Coupe de France.

Elle ajoute que ce dernier a également demandé 750 repas dans le cadre du tournoi Obidol qui sera organisé le Samedi 16 Décembre prochain.

Madame le Maire propose aux élus de leur fournir les 750 repas au lieu de leur attribuer les 3 000, 00 €.

Madame le Maire poursuit en disant que l'Association les Anonymes a obtenu 7000, 00€ lors du Conseil Municipal du 27 Juillet dernier.

Elle précise que cette dernière a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour un montant de 3 000, 00 €.

Elle termine en proposant de lui attribuer la somme de 2 000, 00 €, car c'est une association qui était championne l'année dernière et a de bons résultats cette année.

Demandes de Subventions

17/DCM2017/96

Madame Le Maire présente à l'Assemblée les demandes de subventions des associations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Nom du demandeur	Nature du projet	Montant sollicité
CSM	Subvention de fonctionnement 2017-2018 (Participation au 7 ^e tour de la Coupe de France)	3 000,00 €
Association les Anonymes	Subvention de fonctionnement 2017-2018 exceptionnelle	3 000,00 €

*Le Conseil Municipal,
ouï Le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'allouer comme suit la subvention :

Nom du demandeur	Nature du projet	Montant proposé
Association les Anonymes	Subvention de fonctionnement 2017-2018 exceptionnelle	2 000,00 €

Article 2 : Dit que le CSM ne recevra pas la subvention de 3000.00 euros demandée car la ville participera à l'organisation du tournoi IDO OBIDOL du 17/12/2017.

Article 3 : Dit que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2017 de la Ville chap. 65, 6574 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Madame le Maire explique que deux jeunes étudiants en Master 1 Economie à l'Université de Fouillole ont laissé un questionnaire sur la thématique des grands enjeux et défis de la Guadeloupe à moyen terme à remplir par les élus et à remettre en

maire a réception vendredi 15
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018

Elle ajoute qu'un exemplaire sera remis à chacun.

Madame **Rose Marie LOQUES** explique que l'Office du Tourisme de la Ville organise l'élection de la reine des aînés Samedi 09 Décembre à 20 h à la salle Robert Loyson.

Elle précise que le ticket est de 20, 00€ et que 5 candidates participeront à cette élection.

Madame le Maire informe que ce même jour un chanté Noël est organisé à Letheil.

Monsieur **Marcellin CHINGAN** explique qu'il faisait partie de la délégation qui a participé au 100^{ème} congrès des Maires de France.

Il précise que la ville était très bien représentée dans les ateliers et les débats.

Il poursuit en sollicitant la mise en place de formations en faveur des élus pour leur permettre de comprendre certaines thématiques.

Il ajoute qu'il sollicite Monsieur **DORCE** pour connaître le manque à gagner sur le budget concernant la suppression de la taxe d'habitation dans le cadre de la loi MACRON.

Madame le Maire précise que ce montant sera précisé ultérieurement.

Madame le Maire remercie les élus pour leur présence.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21 h 50

Fait à Moule, le 30 Novembre 2017

Le Maire,



- G. LOUIS-CARABIN -

Le secrétaire de séance,



- J/B SOUBDHAN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20171228-1DCM201797-DE
Date de télétransmission : 12/01/2018
Date de réception préfecture : 12/01/2018